ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 27 juin 1997, d'une demande d'avis sur un projet de décret "instaurant un régime d'indemnisation pour les dommages causés par des espèces protégées", a donné le 28 juillet 1997 l'avis suivant :

Le texte en projet est en défaut de déterminer des éléments essentiels du régime envisagé.

Ainsi, on se demande si les auteurs du projet entendent accorder un droit à indemnisation lorsque les conditions énoncées par le texte sont remplies ou si la commission d'enquête dispose d'un certain pouvoir d'appréciation - auquel cas il conviendrait de préciser les critères d'appréciation admissibles (1).

Par ailleurs, il appartient au législateur de déterminer lui-même les règles essentielles régissant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions d'enquête, ainsi que l'introduction et l'instruction des demandes d'indemnisation. L'habilitation au Gouvernement que contient l'article 58 sexies, § 2, 1° et 2°, en projet est, à cet égard, excessivement large.

Au sujet des commissions d'enquête, l'on ne peut manquer de s'interroger sur la nature de leur intervention : ces commissions sont-elles des autorités administratives ou

---

(1) En ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels une indemnité peut ou ne peut pas être accordée, on se demande si les auteurs du projet ont suffisamment eu égard à la circonstance que les mesures de protection des espèces sont loin d'avoir un caractère absolu (ainsi, l'article 41 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature permet de solliciter des dérogations aux mesures de protection).

des juridictions administratives (1)? En l'état, le dossier ne permet pas de donner une réponse tranchée à cette question. Or, celle-ci est essentielle, s'agissant de déterminer si le texte en projet, en tant qu'il institue les commissions d'enquête et qu'il les charge de connaître des demandes d'indemnisation, entre dans les compétences de la Région wallonne. L'on rappelle, en effet, qu'en vertu des articles 146 et 161 de la Constitution, c'est au législateur fédéral qu'il appartient d'établir une juridiction administrative. La Région wallonne ne pourrait établir une telle juridiction qu'en se fondant sur l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Ceci supposerait que la Région wallonne puisse justifier que sont remplies, en l'espèce, les conditions auxquelles le recours à cette disposition est admis - ce qui, en l'état, ne ressort nullement du dossier.

Enfin, on relève encore que les habilitations que donnent au Gouvernement le 3° et le 4° de l'article 58sexies, § 2, en projet sont, elles aussi, excessivement larges. Il appartient au législateur de déterminer, à tout le moins, les limites du pouvoir attribué au Gouvernement de désigner les espèces protégées visées au paragraphe 1er et de limiter le montant de l'indemnisation. On peut se demander si cette indemnisation sera forfaitaire ou proportionnelle au dommage subi.

---

(1) Sur les critères permettant de déterminer si un organe agit en qualité d'autorité administrative ou de juridiction administrative, lire P. LEWALLE, Contentieux administratif, Fac. dr. Liège, 1997, n°s 203 et sv.

Cette précision doit figurer dans le texte définitif.

Le texte en projet sera fondamentalement revu à la lumière de ces observations.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN J.-J. STRYCKMANS